



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 48775

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les disparités existantes quant aux droits à la retraite des anciens combattants. L'article L. 256 c) II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit en effet la retraite à soixante ans que pour une certaine catégorie d'anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La retraite du combattant a été créée au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale ». Son fondement et, par suite, sa nature juridique sont par conséquent ceux d'une gratification ou d'une récompense personnelle attribuée en raison de services rendus à la nation, normalement à l'âge de soixante-cinq ans et seulement à titre exceptionnel à l'âge de soixante ans lorsque le titulaire de la carte est tributaire du Fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une prestation à caractère social sous conditions de ressources. La généralisation à soixante ans du versement de la retraite du combattant aurait nécessairement pour conséquence de la transformer en un complément de la pension de retraite professionnelle, ouvrant ainsi la voie à une fiscalisation. L'élargissement des possibilités d'attribution aux anciens combattants de soixante ans disposant de faibles ressources, leur procurant alors un revenu complémentaire qui s'élève à l'heure actuelle à 2 690 francs par an, pourrait en revanche constituer une mesure de solidarité significative. Cette approche fondée sur la solidarité mérite aujourd'hui une étude particulière.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48775

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4071

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4799